



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0083  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0083 relative à la réalisation d'une unité de méthanisation à Saint-Hilaire de Court (18) reçue complète le 3 juin 2021 ;

**VU** la décision tacite née le 9 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-mentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 18 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la réalisation d'une unité de méthanisation à Saint-Hilaire de Court ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité aura une capacité de traitement de 10 800 tonnes par an soit une moyenne journalière de 29,6 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre d'épandage regroupe les parcelles de 5 exploitations, pour une superficie d'environ 888 ha dans le Cher ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 26°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartiendra au pétitionnaire de s'assurer que le périmètre d'épandage ne se superpose à aucun autre ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre du plan d'épandage n'inclut aucun périmètre de zone naturelle protégée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est prévu d'alimenter le méthaniseur principalement avec des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des issus de silo et des résidus de végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération participe au développement des énergies renouvelables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fait l'objet d'une procédure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 9 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'une unité de méthanisation à Saint-Hilaire de Court (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de réalisation d'une unité de méthanisation à Saint-Hilaire de Court (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation, le  
directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.